

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy,
 Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Françoise Carlier, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Achille
 Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni
 Bordonaro, Iman Abdallah Mahyoub, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem,
 Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia
 Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, Pascale Panis, Beatrijs Comer,
 Efstratios Tsepelidis, Luc Vanwelde, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, *Échevin(e)s* ;
 Monique Cassart, Gaëtan Van Goidsenhoven, Nketo Bomele, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben
 Haddou, Leïla Belafquih, Gilles Verstraeten, Mustafa Yaman, François Rygaert, *Conseillers
 communaux*.

Séance du 25.05.23

**#Objet : CC. Démographie. Règlement redevance relatif à la célébration civile des mariages librement
 demandée par les particuliers. Modification. #**

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et
 137bis ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des
 créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'article 165/1 du Code civil, relatif à la célébration des mariages, suivant lequel le
 mariage sera célébré le jour désigné par les parties ;

Considérant que tout en tenant compte d'une bonne organisation de son activité et des
 services communaux, permettant autant que possible de grouper les mariages, le choix de
 l'heure de la célébration appartient à l'Officier de l'Etat civil ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais
 supplémentaires exposés par l'Administration à l'occasion des célébrations des mariages
 librement demandées ;

Vu le règlement-redevance relatif à la célébration civile des mariages librement demandée
 par les particuliers approuvé par le Conseil communal le 22 novembre 2018 ;

ARRETE :

- le règlement-redevance suivant, relatif à la célébration des mariages librement demandée par les particuliers.

- conformément à la loi, la présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

COMMUNE D'ANDERLECHT

Règlement-redevance relatif à la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers.

Article 1

A partir du 1er juillet 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la Commune, et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance relative à la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers.

Article 2

Les mariages civils célébrés le samedi à partir de midi sont soumis à la perception d'une redevance de 300 EURO.

Article 3

Les mariages civils célébrés un jour ouvrable, entre 8h30' et 15h30' et le samedi de 10h à 12h sont soumis à la perception d'une redevance de 100 EURO.

Les jours fériés légaux sont assimilés aux dimanches.

Article 4

Les mariages célébrés durant la semaine du 14 février, « Semaine de l'Amour », ne sont pas soumis à la perception d'une redevance.

Article 5

Les redevances dues conformément au présent règlement seront majorées à partir du 1er janvier des exercices suivants :

A partir du 01/01/2024 :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30 : 103€

Samedi de 10h à 12h : 103€

Samedi à partir de 12h : 309€

à partir du 01/01/2025 :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30 : 106,10€

Samedi de 10h à 12h : 106,10€

Samedi à partir de 12h : 318,30€

Article 6

Les réservations des cérémonies de mariage librement demandées sont accordées par l'Officier de l'Etat civil.

Article 7

Les redevances dues conformément au présent règlement sont payables au comptant et anticipativement, après l'accord de l'Officier de l'Etat civil.

Article 8

Aucune considération d'ordre privé, religieux ou philosophique ne pourra justifier de l'exemption des redevances prévues au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement-redevance relatif à la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers adopté par le Conseil en date du 22 novembre 2018, et le remplace, à partir du 1er juillet 2023.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 mai 2023

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Fabienne Miroir